Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers

VILLE DE Gennevilliers

Direction de l'Enseignement et des Services Scolaires

E3

Séance publique du mercredi 27 mai 2020

Convoqué le mercredi 20 mai 2020, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20 h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :
Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, Mohamed GRICHI, Yasmina ATTAF, Laurent NOËL, Délia TOUMI, Philippe CLOCHETTE, Zineb ZOUAOUI, Grégory BOULORD, Carole LAFON, Christophe BERNIER, Alexandra D'ALCANTARA, Roger DUGUE, Isabelle MASSARD, Belkacem OUCHEN, Maria-Blanca FERNANDEZ, Chaouki ABSSI, Nadia MOUADDINE, Ibrahima N'DIAYE, Sofia MANSERI, M'Hamed BINAKDANE, Sonia BLANC, Christian DESCHENES, Céline LANOISELEE, Zine BOUKRICHE, Véronique DESMETTRE, Gwenola HAUG, Khalid DAMOUN, Aurélie REMACLE, Eloi SIMON, Fabienne MOREAU, Mohamed DDANI, Mariama GASSAMA, Maxime CAZAUX, Brice NKONDA, Karine CHALAH, Ahcen MEHARGA, Abdelnasser LAJILI, Céline PROVOST
Etaient représentés :
Richard MERRA représenté par Délia TOUMI, Lucile ABADIE représentée par Délia TOUMI, Abderrazek KERFOUH représenté par Abdelnasser LAJILI, Jacqueline MARICHEZ-CLERO représentée par Brice NKONDA
Absents excusés :

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 43

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Règlement des cas exceptionnels de scolarisation hors secteur scolaire

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L212-7 et L131-5 du Code de l'Education,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2018 « évolution des périmétres scolaires et du règlement des cas exceptionnels de scolarisations hors secteur scolaire »

Considérant que le ressort des écoles publiques est déterminé par délibération du Conseil Municipal (Code de l'Education article L212-7)

Considérant le principe des secteurs (ou périmètres) scolaires. Les élèves des cycles préélémentaires et élémentaires doivent être scolarisés sur les écoles de Gennevilliers en fonction de leur adresse,

Considérant que les familles doivent se conformer à la délibération du Conseil Municipal (Code de l'Education article L131-5),

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune d'accorder ou non les « dérogations »,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement des cas exceptionnels de scolarisations hors secteur scolaire,

DELIBERE

Article 1 : Adopte le nouveau règlement des cas exceptionnels de dérogation scolaire

Article 2 : Désigne comme membres siégeant à la commission : l'élue de secteur et un élu d'opposition

-Madame Délia TOUMI
-Monsieur Brice NKONDA

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état
le 2/06/2020
Affiché le 3/06/2020
Exécutoire le 3/06/2020

Le Maire
Patrice LECLERC

Signé électroniquement le
02/06/2020

VILLE DE Gennevilliers

REGLEMENT DES CAS EXCEPTIONNELS DE DEROGATIONS SCOLAIRES

Préambule

Le Code de l'Education (art. L212-7) confère au Conseil municipal, le pouvoir de délimiter le ressort ou le secteur géographique des écoles de sa commune. La sectorisation actuelle a été votée par le Conseil municipal du 28 mars 2018.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé par le Conseil municipal, les familles doivent se conformer à sa délibération *(art. L131-5 du Code de l'Education)*.

C'est pourquoi, l'inscription des élèves sur la liste scolaire se fait en mairie et elle donne lieu à l'établissement d'un certificat qui indique en fonction du domicile parental, l'école que doit fréquenter l'enfant *(art. L131-5 du Code de l'Education)*.

La dérogation est l'acte par lequel le Maire accepte l'inscription d'un enfant dans une école relevant d'un autre périmètre scolaire que celui dont dépend le domicile du ou des responsables légaux de l'enfant. C'est aussi l'acte qui permet à un enfant d'être scolarisé en dehors de sa commune de résidence (*art. L212-8 du Code de l'Education*). L'accord préalable du Maire de la commune de résidence n'est pas nécessaire, c'est-à-dire que la dérogation est de droit :

- s'il n'y a pas d'accueil péri-scolaire correspondant aux obligations professionnelles des parents sur la commune de résidence,
- si l'enfant pour lequel la dérogation est demandée à déjà une fratrie scolarisée dans la commune demandée,
- si des raisons médicales, attestées par la médecine scolaire ou un médecin agréé, l'exigent.

Les dérogations au sein de la commune sont laissées au pouvoir discrétionnaire du Maire, dans le respect de deux éléments fondamentaux : la capacité d'accueil actuelle de l'école demandée *(art D211-9 du Code de l'Education)*, et l'égalité de traitement entre les usagers.

Article 1 - Définition des différents types de dérogations scolaires

Une demande de dérogation reste exceptionnelle et seules certaines situations peuvent être étudiées.

Il existe 4 types de scolarisation hors secteur :

- les dérogations intra-muros,
- les dérogations des enfants gennevillois vers une école non-gennevilloise,
- les dérogations des enfants non-gennevillois vers une école gennevilloise.
- les transferts des enfants gennevillois vers une école gennevilloise faute de place dans l'école de secteur au vu de sa capacité d'accueil maximale.

Article 2 - Les dérogations intra-muros

La note au Bureau municipal n°10/055 du 31/05/2010 portant sur les cas exceptionnels de dérogations scolaires, a défini 4 motifs autorisant ceux-ci, détaillés à l'article 2-1.

Seules les demandes exceptionnelles de dérogations répondant uniquement aux critères suivants peuvent éventuellement recevoir un avis favorable, sous réserve des capacités d'accueil actuelles de l'école demandée.

Article 2-1. Les motifs retenus pour une demande de dérogation intra-muros

Quatre critères peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation :

- Critères sociaux : les demandes sont instruites par le Service social scolaire. Pour ce faire la liste des demandes de dérogations est transmise aux assistantes sociales scolaires pour étude et avis,
- Critères médicaux : le dossier doit être complété avec un (ou des) certificat(s) médical(aux), que le service scolarité et stratégie éducative transmet au médecin référent du C.M.S. pour étude et avis,
- Critères pédagogiques : les demandes sont effectuées directement par l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription, pour avis,
- Horaires décalés : le dossier doit être complété par les attestations employeurs des responsables légaux précisant leurs horaires de travail. Le dossier est étudié, seulement si les deux parents embauchent avant l'ouverture des centres de loisirs ou système de garde associatifs de la Ville, et /ou débauchent après la fermeture des centres de loisirs de la Ville. Un justificatif de domicile et une copie d'une pièce d'identité de la personne emmenant ou récupérant l'enfant sera aussi à joindre au dossier.

Article 2-2. Procédure pour une demande de dérogation intra-muros

Le formulaire est à retirer par le ou les responsables légaux de l'enfant, à la Direction de l'Enseignement et des services scolaires, ou téléchargeable sur le site internet de la Ville.
Il doit être complété par le ou les responsables légaux de l'enfant, les justificatifs nécessaires varient selon le critère retenu.
Les familles doivent déposer leur demande au plus tard le dernier jour de la campagne d'inscription scolaire.

Article 2-3. Etudes des demandes et appel des décisions :

a. Composition de la commission des dérogations scolaires

Siègent à la commission des dérogations scolaires :

- L'Elu de secteur et un élu d'« opposition »,
- 2 représentants de l'Education nationale :
    - 1 direction d'école maternelle
    - 1 direction d'école élémentaire

Le mode de désignation : par l'Inspecteur de l'Education nationale

- 2 représentants des parents élus :
    - 1 parent d'élève élu maternel
    - 1 parent d'élève élu élémentaire

Le mode de désignation : tirage au sort sur la liste des parents d'élèves élus aux Conseils d'Ecole.

Ils-elle-s sont assisté-e-s par :

- Les services procédant à l'inscription scolaire :
    - Accueil Démarcherie et Prestations
    - Scolarité et stratégie éducative
- Les services sociaux de la Ville
- Le Directeur général adjoint des Services
- Le médecin référent.

b. Fonctionnement de la commission des dérogations scolaires

Les demandes sont étudiées de **façon anonyme**.
La commission des dérogations scolaires se réunit en avril, la date est définie chaque année suivant le calendrier scolaire. Elle est apposée sur le formulaire remis aux familles.
Les représentants de l'Education nationale et des parents d'élèves élus ne prennent pas part aux discussions lorsqu'il s'agit de demandes concernant leur école de rattachement.

c. Les avis

L'avis de la commission est transmis par mail (comme précisé dans le formulaire de demande).

d. Appel

En cas d'appel fait par le ou les responsables légaux, le dossier sera ré-étudié **sous réserve d'éléments modificatifs intervenus après la date de la commission des dérogations scolaires**. Cette dernière se réunit à nouveau et émet un avis définitif.

e. Demande de dérogation hors période

En dehors de la période de campagne d'inscription scolaire, les demandes de dérogations seront étudiées mais de manière très exceptionnelle. Seules des circonstances liées à un déménagement, des problèmes de santé ou sociaux survenus après la commission de dérogation ou pour des raisons professionnelles sont recevables.
Le ou les demandeurs devront fournir les documents qui justifient de leur situation (bail ou compromis de vente, certificats médicaux, évaluation sociale, contrat(s) de travail, attestation(s) d'employeur précisant les horaires de travail...). Elle donnera lieu à une consultation « simplifiée » : service de la DESS, élu de secteur, médecin scolaire et assistante sociale. La commission que se tiendra l'année suivante aura une information exhaustive relative aux dossiers validés hors période.
Si un déménagement intervient en cours d'année scolaire la famille a le choix de :

- laisser finir le cursus scolaire de son enfant, jusqu'à la fin du cycle maternel, ou élémentaire, au sein de son école actuelle,

ou

- demander à intégrer le nouveau secteur scolaire au moment du déménagement, ou à la rentrée scolaire suivante.

Lors du passage G.S. – C.P., la réintégration du secteur scolaire, défini par l'adresse du nouveau domicile, est obligatoire. Une demande de dérogation peut donc être faite par la famille, si elle rentre dans les critères définis à l'article 2-1.

Article 2-4 Le calendrier des demandes de dérogations intra-muros.

Chaque année, les dossiers doivent être déposés **durant la campagne d'inscription scolaire.** La date définie est indiquée sur le formulaire à remplir.
Aucune demande ne peut être acceptée en dehors de cette période hormis celles exposées au point 2-3-e.

Article 3 - Les dérogations des enfants gennevillois vers une école non-gennevilloise

Le formulaire doit comporter l'avis du Maire de la commune de résidence et l'avis du Maire de la commune d'accueil.
Le formulaire est à retirer par la famille à la Direction de l'Enseignement et des services scolaires ou téléchargeable sur le site internet de la Ville, présenté par la famille pour validation dans la commune de scolarisation souhaitée, puis remis à la Direction de l'Enseignement et des services scolaires pour solliciter l'avis du Maire de Gennevilliers, sauf dans 2 cas :

- si l'enfant pour lequel la dérogation est demandée a déjà une fratrie scolarisée dans la commune demandée,
- si des raisons médicales, attestées par la médecine scolaire ou un médecin agréé l'exigent.

Article 4 - Les dérogations des enfants non-gennevillois vers une école gennevilloise

Le formulaire doit comporter l'avis du Maire de la commune de résidence et l'avis du Maire de la commune d'accueil.
Le formulaire est à retirer par la famille au Service Scolarité et Stratégie Educative ou téléchargeable sur le site internet de la Ville, retourné par la famille auprès de la Direction de l'Enseignement et des services scolaires pour avis du Maire de Gennevilliers, puis celui-ci est remis à la famille pour effectuer les démarches dans la commune de scolarisation souhaitée.
Pour prétendre à une demande de dérogation d'un enfant non-gennevillois vers une école gennevilloise, il est impératif que **l'un des deux parents travaille sur le territoire gennevillois**. Une attestation employeur est à joindre au dossier.
Concernant le choix de l'école, **les responsables légaux émettent un souhait sur le formulaire. La Direction de l'Enseignement et des services scolaires valide ou non ce choix au vu des capacités d'accueils de l'école souhaitée.**

Article 5 - Les transferts des enfants faute de place dans l'école de secteur

Faute de place l'école, le Maire peut inscrire des enfants dans une autre école gennevilloise.

Article 6 - Le principe de réciprocité gratuite pour les demandes de dérogation hors ville.

Les dérogations des enfants gennevillois vers une école non-gennevilloise et les dérogations des enfants non-gennevillois vers une école gennevilloise ne seront acceptés que, sous

réserve d'acceptation de la réciprocité gratuite des frais de scolarité par la commune de résidence et la commune de scolarisation, engendré par l'élève entrant ou sortant du territoire. Une convention est ensuite signée entre les 2 villes : d'accueil et de résidence sur le principe de réciprocité gratuite (délibération au Conseil municipal du 15/02/2012 intitulé « *Convention fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes d'accueil d'enfants scolarisés et les communes de résidence – convention de réciprocité gratuite* »).

Si la commune demandée a refusé la réciprocité gratuite des frais de scolarité avec la commune de Gennevilliers, la demande de dérogation ne pourra recevoir un avis favorable.

Article 7 - Communication aux familles

La période de demande de dérogations scolaires est précédée d'une information aux parents d'élèves sous les formes suivantes :

- les parutions dans la presse locale : *Gen'mag*,
- le site Internet de la ville,
- les affiches de la campagne d'inscription scolaire de format A3 transmises aux gardiens de bâtiments, affichage administratif, lieux publics gennevillois, et les écoles gennevilloises.

Le règlement sera :

- disponible par affichage à la Direction de l'Enseignement et des services scolaires,
- remis aux responsables légaux, lors du retrait du formulaire,
- sur le site Internet de la ville,
- transmis aux directions d'école.